# Procédure

Code: P06

Gestion du processus d'accréditation

Version: 02

# **Sommaire**

1	l Objet et domaine d'application	2
2	2 Référence	2
3	B Liste de diffusion	2
4	Prise d'effet et réexamen	2
5	Synthèse des modifications	2
6	S Termes et définitions	2
7	7 Description du processus	2
	7.1 Processus d'accréditation	2
	7.2 Commentaires	5
8	B Documents associés	6
9	Table des modifications	6

Écrit par : Esaïe AMANI Vérifié par : Marcel GBAGUIDI Approuvé par : Marcel GBAGUIDI

Date: 15/10/2019 Date: 16/10/2019 **Date:** 17/10/2019

## 1 Objet et domaine d'application

Cette procédure définit les dispositions relatives à la gestion du processus d'accréditation, de l'évaluation initiale à l'évaluation de renouvellement en passant par les évaluations consécutives des organismes d'évaluation de la conformité.

#### 2 Référence

- ISO/IEC 17011, Évaluation de la conformité Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité
- C01-Règlement d'accréditation ;
- C05-Frais d'accréditation ;
- C06-Tarifs;
- C07-Récusations plaintes et appels ;
- C09-Règles de fonctionnement des comités d'accréditation ;
- P10-Administration et Gestion Financière.

## 3 Liste de diffusion

Tous services concernés

## 4 Prise d'effet et réexamen

Ce document est applicable à compter de la date mentionnée sur la page de garde. Il sera mis à jour autant que nécessaire.

# 5 Synthèse des modifications

Version 00 : création.

Version 01 : adaptation à la gestion du cycle d'accréditation

Version 02 : révision de certaines sections et mise à jour de la table des modifications.

## 6 Termes et définitions

**OEC ou Organisme d'évaluation de la conformité** : organisme pouvant faire l'objet d'une accréditation (laboratoire d'analyses ou d'essais, laboratoire d'étalonnage, organisme de certification, organisme d'inspection, etc.)

Courrier: il peut être électronique (Email) ou sur support papier.

DG: Directeur Général du SOAC

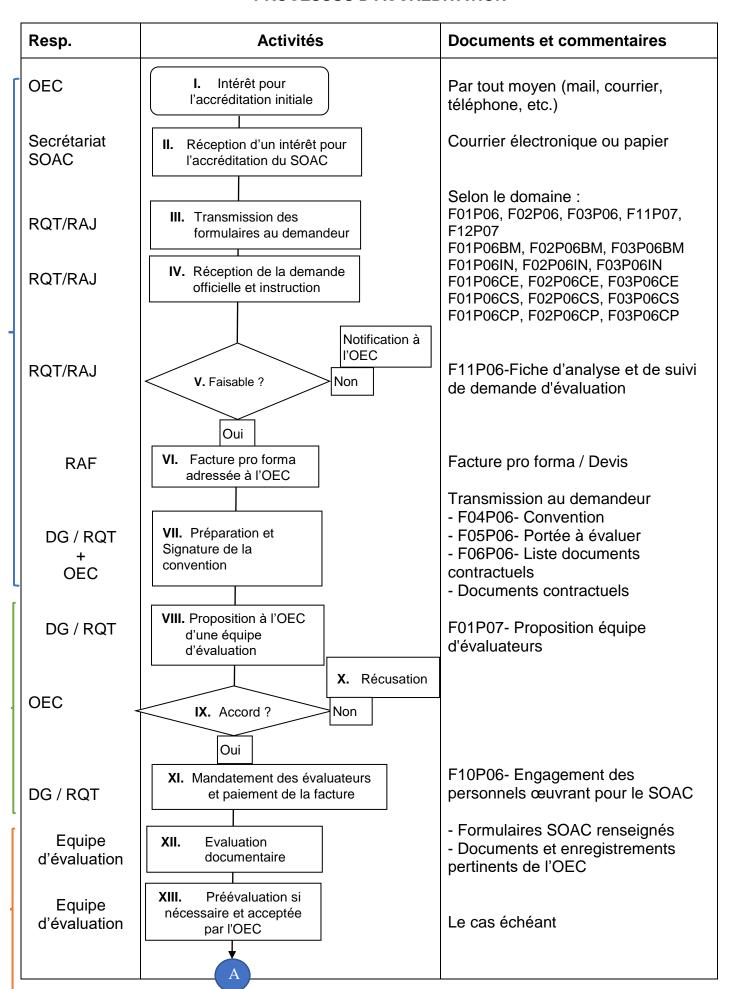
RQT : Responsable Qualité et TechniqueRAJ : Responsable d'Accréditation JuniorRAF : Responsable Administratif et financier

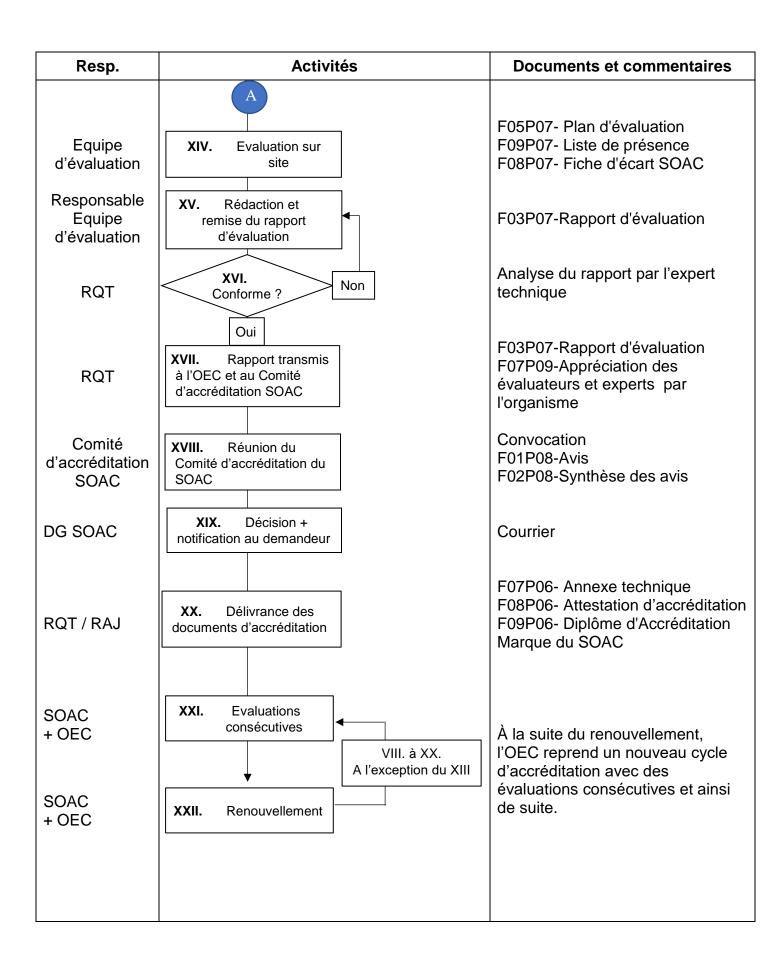
## 7 Description du processus

## 7.1 Processus d'accréditation

Voir le logigramme ci-dessous.

#### PROCESSUS D'ACCREDITATION





## 7.2 Commentaires

- I. Aucun.
- II. Lorsque l'OEC manifeste son intérêt pour l'accréditation, il doit transmettre au SOAC une demande formelle (généralement par courrier électronique).
- III. Le SOAC transmet à l'OEC les formulaires de demande officielle d'accréditation et l'invite à s'approprier les documents contractuels du SOAC notamment C05-Frais d'accréditation et C06-Tarifs.
- IV. Les formulaires une fois renseignés par l'OEC, sont transmis au SOAC avec les documents qui y sont référencés. Les documents référencés peuvent par ailleurs être demandés par le SOAC après analyse de la faisabilité, si ceux-ci n'ont pas été joints à la demande initiale.

Les laboratoires d'essais, d'étalonnage et d'analyses doivent y joindre :

- Rapport de comparaisons interlaboratoires / essais d'aptitude
- Rapports de validation selon le cas.

Les organismes d'inspection et de certification doivent fournir sur demande :

- Document normatif selon lequel la certification ou l'inspection est réalisée.
- V. L'évaluation de la recevabilité de la demande s'effectue à deux niveaux :
  - Les informations fournies par l'OEC sont suffisantes et satisfaisantes pour une évaluation (possibilité pour le SOAC de suggérer une visite préliminaire de l'OEC si nécessaire);
  - 2. Le SOAC est capable de mobiliser les ressources nécessaires pour prendre en charge l'évaluation en temps opportun de l'OEC.
- VI. Lorsqu'une visite préliminaire est confirmée (sur demande de l'OEC ou après suggestion du SOAC), celle-ci est prise en compte dans la facturation. Le SOAC s'assure que l'OEC approuve le montant de la pro forma.
- VII. Lorsque la facture pro forma est acceptée par l'OEC, un projet de convention est préparé et transmis à l'OEC pour vérification et signature. Egalement, la facture normalisée qui reprend le contenu de la facture pro-forma est émise à l'attention de l'OEC. La facture et la convention d'accréditation sont transmises ensemble autant que possible à l'OEC. NB: La facture ne comprend pas la redevance annuelle qui elle est due une fois l'accréditation prononcée.
- VIII. Aucun.
- IX. Cf. "C07-Récusations plaintes et appels ".
- X. Cf. " C01-Règlement d'accréditation".

XI. Cf. "C01-Règlement d'accréditation. Le SOAC établit un contrat aux évaluateurs dans le respect de la règlementation applicable. En vue des paiements, le SOAC s'assure de récupérer les copies de passeports et les relevés d'identité bancaire (RIB) des membres de l'équipe d'évaluation le cas échéant. Après accord de l'OEC sur l'équipe d'évaluation, ce dernier assure l'organisation des voyages de celle-ci, le cas échéant. Le SOAC sensibilise l'OEC qu'au moins un mois avant l'évaluation sur site, l'organisation logistique (transports, per diem, documents de voyage, etc.) de la mission doit être finalisée.

L'OEC devra solder la facture dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la facture pour faciliter la poursuite du processus.

- XII. Cf. " C01-Règlement d'accréditation".
- XIII. Cf. " C01-Règlement d'accréditation".
- XIV. Selon le plan d'évaluation validé en réunion d'ouverture. Après remise des fiches d'écarts au SOAC, le SOAC diligente le paiement de la première tranche des honoraires des membres de l'équipe d'évaluation conformément aux contrats.
- **XV.** La facture de solde est transmise après la réalisation de l'évaluation sur site ; elle doit être honorée dans un délai de 30 jours calendaires.
- **XVI.** Cf. "C06-Tarif". Après validation du rapport d'évaluation par le SOAC, le SOAC diligente le paiement du reliquat des honoraires des membres de l'équipe d'évaluation conformément aux contrats.
- XVII. Cf." C09-Règles de fonctionnement des comités d'accréditation".
- XVIII. Cf. " C01-Règlement d'accréditation".
- **XIX.** La facture de redevance prorata temporis est envoyée à l'organisme en même temps que la notification d'accréditation initiale ou d'extension.
- XX. Cf. " C01-Règlement d'accréditation".
- **XXI.** Cf. " C01-Règlement d'accréditation".

#### 8 Documents associés

Voir F02P01-Liste des documents du SMQ en vigueur.

#### 9 Table des modifications

N°	Source	Modification en bref (Modifications pertinentes)				
P06.00- 06 mars 2019						
Création						
P06.01- 22 juillet 2019						
Adaptation à la gestion du cycle d'accréditation						
P06.02- 15 octobre 2019						
1	§ 2	Les références ont fait l'objet d'une révision selon le libellé des normes.				

2	<b>§</b> 6	Le contenu de cette section a fait l'objet d'une révision
3	§ 7	Toutes les sections de ce chapitre ont fait l'objet d'une révision technique et d'une mise à jour.
4	§ 8	Les mots "formulaires associés" (titre) ont été remplacés par "documents associés" (titre)